



Conseil supérieur des volontaires

Votre appostille :
Vos références :
Nos références :
Date : 25 Février 2021
Annexe(s) :

Monsieur FRANK VANDENBROUCKE

**Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique**

**Objet : Conseil supérieur des Volontaires (CSV) - Avis du CSV sur le
volontariat organisé par des organisations commerciales**

Monsieur le Ministre,

Le Conseil supérieur des volontaires apprend avec consternation qu'une proposition visant à supprimer l'interdiction d'employer des volontaires dans un cadre commercial est à l'ordre du jour du Conseil des ministres du 26 février 2021, dans le cadre du paquet de mesures de soutien liées au contrôle du Covid-19.

Le Conseil supérieur des volontaires vous demande, avec toute l'urgence voulue, de ne pas approuver cette mesure qui va créer la confusion, le bouleversement et conduire à une érosion de l'esprit et de la lettre de la loi sur le volontariat.

Nous exposons ici brièvement nos objections.

Le dévouement des volontaires pendant cette crise du Covid-19 est énorme. Il va sans dire que le Conseil supérieur des volontaires s'en félicite : elle démontre la valeur ajoutée du volontariat pour la société, avec ou sans crise.

Toutefois, la volonté d'engagement des personnes ne doit pas conduire à des détournements et des exceptions en regard de la loi sur le volontariat, comme cela arrive trop souvent de nos jours, dans la pratique, mais aussi dans la législation.

Le CSV s'étonne et regrette que des adaptations à la réglementation relative au volontariat et impactant le volontariat soient en cours et qu'il ne soit pas saisi pour rendre un avis comme la loi l'oblige depuis 2019. L'argument de l'extrême urgence ne peut plus, d'après nous, être invoqué.

A propos de l'extension temporaire du champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires aux organisations reconnues par les autorités publiques compétentes pour l'assistance et les soins aux personnes âgées et pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées dans le secteur commercial privé.

Le Conseil supérieur des volontaires a déjà émis un avis négatif sur l'arrêté royal n° 36 du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté royal n° 24 du 20 mai 2020 étendant temporairement le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires aux organisations reconnues par l'autorité compétente pour l'assistance et les soins aux personnes âgées et pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées dans le secteur commercial privé. Cet AR a été publié au Moniteur belge le 30 juin 2020.

Votre prédécesseur, ainsi que la Commission des affaires sociales, ont confirmé avec certitude que cette mesure était et resterait temporaire. Aucun abus n'aurait été constaté. La pratique nous apprend toutefois d'autres choses. Cependant, force est de constater que la mesure ne cesse d'être prolongée depuis lors. S'il s'agissait d'une mesure d'urgence lors du premier confinement, les mois qui se sont écoulés depuis auraient dû permettre la mise en place d'autres solutions.

Le Conseil supérieur des volontaires n'a cependant pas été consulté, ni à l'époque ni aujourd'hui. Or, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (ci-après dénommée "loi sur le volontariat") stipule que le ministre des Affaires sociales ou tout autre ministre doit soumettre au Conseil pour avis tout avant-projet de loi ou projet de loi organique ou réglementaire modifiant la législation ou la réglementation relative au volontariat ou pouvant avoir une incidence sur le volontariat en Belgique.

Cette fois encore, nous devons constater que la voix du CSV, qui représente un spectre large et diversifié de l'ensemble du secteur du volontariat, n'est pas sollicitée.

Le volontariat organisé par des organisations commerciales, même si elles se situent dans le secteur social, représente un changement essentiel dans les fondements et les principes sur lesquels repose la loi belge sur le volontariat. Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre précédent avis¹ sur l'extension initiale aux centres de soins résidentiels du secteur privé, nous condamnons fermement cette extension qui trahit l'esprit de la loi sur le volontariat. Elle concerne les institutions à but lucratif sous la forme de SA, de sociétés civiles et d'organisations à but non lucratif fictives qui sont

maintenant légalement autorisées à maximiser leurs profits en recourant à du volontariat plutôt qu'à du salariat.

Il va sans dire que ces situations sont totalement contraires à l'esprit de la loi sur le volontariat. Même en temps de crise, cela ne se justifie pas : les volontaires ne servent pas à combler les pénuries de personnel, à remplacer le personnel, etc. En attendant, il existe déjà de nombreuses bonnes pratiques d'institutions et d'organisations dans le secteur des soins qui, comme il se doit, recrutent du personnel temporaire.

Le fait que la mesure temporaire soit maintenant prolongée jusqu'au 30 juin 2021 n'est pas acceptable pour le Conseil supérieur des volontaires.

Cette réglementation crée un dangereux précédent : tout d'abord, chaque acteur commercial (par exemple, le secteur agricole et le secteur du jardinage) pourrait démontrer le même besoin et la même demande de "volontaires". Deuxièmement, les volontaires formés et introduits dans des institutions commerciales, risquent d'y rester actifs même s'ils ne sont plus légalement nécessaires et ce, sans aucune forme de protection. Cette réglementation donne par ailleurs un argument aux acteurs commerciaux, pour utiliser ce précédent pour un régime permanent, à travers la loi sur le volontariat. Il va sans dire qu'en tant que CSV, nous plaidons pour que l'activité volontaire reste pure, pour ne pas instrumentaliser les volontaires, etc.

Bien entendu, nous sommes toujours prêts à discuter avec vous du travail du CSV et des besoins liés à la protection des volontaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération,

Au nom des deux vice-présidents du Conseil supérieur des Volontaires:

Le secrétaire,

Christian DEKEYSER

Les vice-présidents,

Jacky CLOTH

Bernard HUBIEN